

2010年11月改訂(2012年6月修正)

コンサルタント契約書フォーム(A型国債詳細設計)(仏語)

ACCORD

ENTRE

(NOM DE L'AGENCE D'EXECUTION)

(NOM DU PAYS BENEFICIAIRE)

ET

(NOM DU CONSULTANT)

JAPON

CONCERNANT

**LES SERVICES DE CONSULTATION
(CONCEPT DETAILLE)**

POUR

(NOM DU PROJET)

TABLE DES MATIERES

- Article 1. Définition
- Article 2. Base de l'Accord
- Article 3. Etendue des Services du Consultant
- Article 4. Période d'exécution des Services
- Article 5. Rémunération
- Article 6. Paiement
- Article 7. Responsabilités du Client
- Article 8. Obligations du Consultant
- Article 9. Droit de cession
- Article 10. Force Majeure
- Article 11. Lois applicables
- Article 12. Différends et Arbitrage
- Article 13. Langue et Système de mesure
- Article 14. Amendement et Modification
- Article 15. Vérification de l'Accord
- Article 16. Résiliation de l'Accord
- Article 17. Propriété intellectuelle
- Article 18. Confidentialité
- Article 19. Divers
- Article 20. Ensemble des Accords
- Article 21. Notification

ACCORD

Le présent Accord a été conclu le ** (jour) *****(mois) 20**(année) entre (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire(以下正式国名)) (ci-après dénommé(e) «le Client») et (nom du consultant), dûment établi(e) et soumis(e) aux lois du Japon, ayant son siège social à (adresse du consultant) (ci-après dénommé(e) «le Consultant »).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Attendu que l'Agence Japonaise de Coopération Internationale(ci-après dénommée «la JICA») accorde un don au Gouvernement de(du/ de la) (nom du pays bénéficiaire) sur la base de l'Accord de Don signé le ** (jour) *****(mois) 20**(année) entre le Gouvernement de(du/ de la) (nom du pays bénéficiaire) / (l'A/D の署名相手方の名称に合わせる) et la JICA concernant le (nom du projet décrit dans l'A/D) (ci-après dénommé «le Projet») ; et

(ここで案件名を “le Projet” と定義していますが、Article 1. Définitions においては、案件名を “le Projet” とせず、A/D に記載された正式案件名を記載してください。)

Attendu que le Client, en tant qu'autorité compétente pour le Projet, a l'intention de recevoir les services de consultation du Consultant pour le Projet ; et

Attendu que le Consultant est prêt à fournir de tels services au Client dans les termes et conditions tels qu'ils sont définis dans le présent Accord ;

En considération des contrats mutuels ci-dessous, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Définition

Pour l'interprétation du présent Accord, les expressions suivantes devront avoir le sens qui leur est ici donné, sauf si le contexte en requiert d'autres :

« **L'Echange de Notes** » signifie les notes échangées entre le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) et le Gouvernement du Japon le **^(jour) *****^(mois) 20**^(année) (ci-après dénommé «l'E/N») dans le cadre de la Coopération financière non remboursable accordée par le Gouvernement du Japon concernant le (nom du projet décrit dans l'A/D).

« **La Coopération financière non remboursable** » signifie un système de l'aide publique au développement du Japon.

« **Le Don** » signifie le montant accordé à la mise en œuvre du (nom du projet décrit dans l' A/D) comme stipulé dans l' Accord de Don.

« **L'Accord de Don** » signifie l'accord signé le **^(jour) *****^(mois) 20**^(année) entre le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) et la JICA (ci-après dénommé «l'A/D») à l'égard de l'exécution du Don en vue de la mise en œuvre du (nom du projet décrit dans l' A/D).

« **Le Projet** » signifie le (nom du projet décrit dans l' A/D) en conformité avec l' A/D, qui sera mis en œuvre par le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire). Le(s) site(s) du Projet se situe(nt) à (dans) (nom(s) du (des) site(s) du Projet), (nom du pays bénéficiaire). (サイトが1か所かそれ以上かで、単数・複数を使い分けてください)

« **Le Client** » signifie (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire). Le Client inclut toute personne autorisée par le Client.

« **Le Consultant** » signifie (nom du consultant), qui rendra des services

professionnels de conception pour la réalisation du Projet. Le Consultant inclut toute personne autorisée par le Consultant.

« **Le Consultant en chef** » signifie l'ingénieur assigné comme le chef de projet pour le Projet. (注: 誰が責任者かを明確にする上で記載は必要。削除不可。)

« **Les Services** » signifie tous les services rendus par le Consultant comme stipulé à l'Article 3 du présent Accord ; ou l'exécution de tels services.

« **L'Équipement** » signifie les équipements et matériels à fournir pour le Projet, à l'exception des matériels de construction.

(Article 3.2 の(2)及び(3)の Equipement に係る記述がない場合はこの定義を削除)

(注: 二重下線部については、案件毎に適宜選択後、二重下線を削除してください。以下同様。)

« **L'Accord** » signifient le présent accord conclu entre le Client et le Consultant.

« **La JICA** » signifie l'Agence Japonaise de Coopération Internationale, fut promulguée en 2002 et établie sur la base de la loi japonaise sur les agences administratives indépendantes du gouvernement. La JICA rend le Don disponible pour le Projet sur la base de l'E/N et de l'A/D.

« **La Partie** » signifie le Client ou le Consultant, selon le cas, et « les Parties » signifie tous les deux.

« **La Tierce Personne** » signifie toute personne physique ou toute personne morale ou toute entité sans personnalité juridique autre que le Client ou le Consultant.

Les mots comportant seulement le singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige. Les mots indiquant seulement un genre doivent inclure tous les genres.

Article 2. Base de l'Accord

Toutes les stipulations du présent Accord doivent être conformes au contenu de l'A/D. S'il y a des stipulations dans le présent Accord qui s'avèrent contradictoires avec l' A/D, de telles stipulations devront être rectifiées afin d'être compatibles avec l' A/D.

Article 3. Etendue des Services du Consultant

3.1 Le Consultant devra rendre ses services de consultation pour le Projet sur la base du Rapport de l'Etude du Plan de Base/le Rapport de l'Enquête préparatoire (事業化調査を実施している場合は以下を追記する) et du Rapport de l'Etude pour la Révision de la Mise en œuvre du Projet préparé(s) et présenté(s) au Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) par la JICA. Les services à rendre par le Consultant consisteront dans ce qui suit :

- (1) Le Consultant préparera en coordination avec le Client les documents de concept comportant les plans, spécifications et autres documents techniques dans lesquels sera décrit l'ensemble du projet concernant les matériels, les équipements, les travaux et tous les autres éléments essentiels et appropriés.
- (2) Le Consultant aidera le Client à préparer le dossier d'appel d'offres tel que les instructions aux soumissionnaires, le formulaire d'appel d'offres, les conditions de contrat, les spécifications techniques et les annexes nécessaires.

3.2 L'étendue des Services décrits à l'alinéa 3.1 ci-dessus sera limitée aux rubriques suivantes pour le Projet et ne pourra pas être modifiée sans l'accord écrit les Parties concernées.

(1) Travaux de construction

-
-

(2) Travaux de fourniture de l'Équipement

-
-

(3) Travaux d'installation de l'Équipement

- (据付機材を具体的に記入)

(4) Formation d'exploitation donnée par le(s) Contractant(s)

- (業者が実施する技術指導内容を記入)

(5) Conseil en gestion

- (「ソフトコンポーネントガイドライン(改訂版)コンサルタント用(2010年版)」を参照し、A/D の記述に基づき具体的な業務内容を記述してください(契約書の内容と A/D の内容が同じであること。)

(上記(1)～(5)の業務内容は、本体工事で実施する内容となりますので、本体契約への記載振りを前提として記載してください。)

3.3 L'étendue des Services décrits à l'alinéa 3.2 ci-dessus pourra être amendée et modifiée d'un commun accord par écrit sous le présent Accord.

Article 4. Période d'exécution des Services

Le Consultant devra achever les Services le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) au plus tard, à moins que la période disponible d'exécution sous le présent Accord entre le Client et le Consultant ne soit prolongée d'un commun accord dans la limite de la période disponible du Don stipulée dans l'A/D. La période disponible du Don pourra également être prolongée d'un commun accord entre les autorités

concernées du Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) et la JICA dans la limite de la période disponible de l'E/ N.

(履行期間は、l'A/D の期間内で、かつ、業務を実施するうえにおいて調査段階で設定された工期をもとに適正な期間としてください。)

Article 5. Rémunération

Le Client rémunérera le Consultant avec le Don et lui versera un montant total de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000) en tant que prix de l'Accord pour les Services rendus par le Consultant conformément au présent Accord.

(金額の数字表記は、単位も含めて途中で改行しない。例: "JPY"で改行して"***,***, 000"としない。また、"JPY"の後にスペースを入れない。以下同様。)

Article 6. Paiement

6.1 Conditions de Paiement

En conformité avec l'A/D, le Client conclura un Arrangement Bancaire(A/B) avec une banque au Japon (ci-après dénommée «la Banque») pour autoriser la Banque à payer au Consultant le prix de l'Accord stipulé à l'Article 5 du présent Accord. Le paiement au Consultant sous le présent Accord sera effectué en yens japonais par l'intermédiaire de la Banque en vertu d'une Autorisation de Paiement(A/P) irrévocable, qui sera émise par le Client à la Banque.

6.2 Calendrier de paiement

(1) Paiement anticipé

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000), qui correspond à trente pour cent (30%) du prix de l'Accord, sera payé après

vérification du présent Accord par la JICA.

La demande de paiement anticipé devra être accompagnée d'une photocopie du certificat de vérification du présent Accord par la JICA.

(2) Paiement final

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000), qui correspond à soixante-dix pour cent (70%) du prix de l'Accord, sera payé lors de l'achèvement des Services sous le présent Accord.

La demande de paiement final devra être accompagnée du certificat d'achèvement des Services délivré par le Client.

Article 7. Responsabilités du Client

7.1 De manière à ne pas retarder les Services et dans un délai raisonnable, le Client devra fournir au Consultant à titre gratuit toutes informations qu'il sera en mesure d'obtenir et qui puissent se rapporter aux Services.

7.2 Le Client devra informer le Consultant à l'avance de la nature et du contenu de toutes les lois relatives à l'exécution du Projet.

7.3 Le Client devra, à sa propre charge, désigner un agent de liaison qui coordonnera avec le représentant du Consultant les problèmes relatifs au Projet pendant la période d'exécution des Services.

(項目に二重線がある場合は、その項目をこのまま採用する場合は二重線のみ削除してください。また、項目自体不用の場合は項目全体を削除してください。以下同様。)

7.4 Le Client devra examiner les documents présentés par le Consultant et devra rendre promptement les décisions s'y rapportant, afin d'éviter tout retard déraisonnable dans l'avancement des Services.

- 7.5 Le Client accordera au Consultant toute permission, approbation, licence, admission, sanction nécessaire ou toute autre autorisation requise au(en) (nom du pays bénéficiaire) concernant les Services, ou prêtera son assistance au Consultant pour obtenir une telle autorisation nécessaire.
- 7.6 Le Client devra obtenir l'autorisation de construction requise au(en) (nom du pays bénéficiaire) pour l'exécution du Projet.
(施設建設がない場合はこの項目を削除してください。)
- 7.7 Le Client devra, à l'intention du Consultant, prendre des dispositions pour l'obtention des visas, le passage en douane et toutes autres formalités qui pourraient être nécessaires à l'entrée du personnel du Consultant au(en) (nom du pays bénéficiaire) et à son séjour pendant la période d'exécution des Services.
- 7.8 Le Client devra, conformément à l'A/D, (免税の場合)prendre des mesures nécessaires pour exonérer le Consultant des/(先方負担の場合)supporter, sans utiliser le Don, les droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés au(en) (nom du pays bénéficiaire) à l'égard des Services.
- 7.9 Le Client délivrera le certificat nécessaire exigé pour chaque paiement dès que les conditions requises à l'Article 6 du présent Accord auront été remplies.
- 7.10 Le Client devra payer à la Banque les commissions suivantes pour les services bancaires basés sur l'Arrangement Bancaire.
- Commission de notification pour l'Autorisation de Paiement
 - Commission de paiement
- 7.11 Si le Consultant subit un dommage à cause d'une non-exécution des obligations du Client sous le présent Accord, le Consultant donnera un avis

écrit au Client et en enverra une photocopie immédiatement à la JICA. Le Client et le Consultant procéderont ensuite aux consultations mutuelles pour régler de tels problèmes. Le Consultant en informera la JICA correctement de l'état d'avancement. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (**) jours à compter de la date de l'avis, les Parties devront se conformer à la procédure de règlement de différends stipulée à l'Article 12.

(注 : ***** (**)は本工事の規模と期間を踏まえ発注者と受注者の合意により決定される。***** (**)は十分な議論を行い、かつ、不当な遅滞を来たさない適当な期間とする。以下同じ。)

Article 8. Obligations du Consultant

- 8.1 Le Consultant devra effectuer les Services stipulés à l'Article 3 du présent Accord avec toute application et toute efficacité appropriées et conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, et respecter la pratique de gestion saine de telle manière à ce que le Projet puisse être mené à bien.
- 8.2 Le Consultant ne prendra aucune responsabilité d'une partie quelconque du Projet pour laquelle il n'aura pas fait le plan.
- 8.3 Le Consultant n'aura aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, de toute perte ou tout dommage subi par le Client à cause des actes ou des omissions quelconques de tous administrateurs ou de toutes autres personnes effectuant toute partie du Projet qui soient en conformité avec les instructions du Consultant.
- 8.4 Si le Client subit un dommage à cause d'une non-exécution des obligations du Consultant sous le présent Accord, le Client donnera un avis écrit au Consultant et en enverra une photocopie immédiatement à la JICA. Le Client et le Consultant procéderont ensuite aux consultations mutuelles pour

régler de tels problèmes. Le Client en informera la JICA correctement de l'état d'avancement. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (**) jours à compter de la date de l'avis, les Parties devront se conformer à la procédure de règlement de différends stipulée à l'Article 12.

Article 9. Droit de cession

Ni l'un ni l'autre des Parties ne devra céder l'ensemble ou une partie quelconque du présent Accord à toute Tierce Personne sans l'approbation préalable et écrite de l'autre Partie.

Article 10. Force Majeure

10.1 Définitions

Aucune Partie ne sera tenue responsable de manquement ou d'infraction au présent Accord si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations telles qu'elles sont stipulées dans le présent Accord à cause des circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable. Les circonstances dont il s'agit ici (ci-après dénommées « la Force Majeure ») sont les suivantes, toutefois ne sont pas limitées à celles-ci:

- a) calamités naturelles telles que phénomènes météorologiques extrêmes, tremblement de terre, inondation et tous autres fléaux de la nature qui rendraient impossible pour la Partie affectée de raisonnablement prévoir ou de prendre des mesures préventives.
- b) guerre (qu'elle soit déclarée ou non-déclarée), hostilités, invasion, action de toute force étrangère, menace ou préparation de guerre; terrorisme, émeute, insurrection, agitation civile, rébellions, révolution, coup d'état,

guerre civile; et conflits entre ouvriers et patrons ou tous autres troubles industriels, grèves, embargos, blocus et sabotage de travailleurs.

10.2 Obligations monétaires

En dépit de ce qui vient d'être dit, les effets de la Force Majeure ne changent en rien la responsabilité que doit prendre l'une des Parties, de payer la rémunération à laquelle l'autre Partie avait droit ou de rembourser les dépenses auxquelles l'autre Partie avait droit, à ou avant la date du désastre.

10.3 Communications

La Partie affectée par la Force Majeure devra communiquer à l'autre Partie, par écrit, le détail des circonstances de la Force Majeure aussi vite que possible, mais au plus tard quatorze (14) jours après la date du désastre.

10.4 Personnel envoyé

Dans le cas où la Force Majeure pourrait mettre en danger la sécurité du personnel envoyé du Consultant, il devra être autorisé à quitter le(s) site(s) du Projet (Article 1.に合わせ選択) et/ou le bureau, s'il prévient le plus tôt possible un responsable du personnel du Client chargé de la gestion du Projet.

10.5 Suspension

En cas de Force Majeure, la Partie affectée pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations sous le présent Accord aussi longtemps que les effets de la Force Majeure continuent et empêchent ses activités. Dans ces conditions, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets de la Force Majeure sur ses obligations.

10.6 Dommage

Si le Consultant subit un dommage causé par la Force Majeure, le Consultant donnera un avis écrit au Client et en enverra une photocopie immédiatement à la JICA. Le Client et le Consultant procéderont ensuite aux consultations

mutuelles pour régler de tels problèmes. Le Consultant en informera la JICA correctement de l'état d'avancement. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (**) jours à compter de la date de l'avis, les Parties devront se conformer à la procédure de règlement de différends stipulée à l'Article 12 ci-dessous.

Article 11. Lois applicables

Le présent Accord sera régi par les lois de(du/de la) (Japon ou nom du pays bénéficiaire) et interprété selon lesdites lois. (国名は1カ国のみを記入)

Article 12. Différends et Arbitrage

- 12.1 Le présent Accord sera exécuté par les Parties de bonne foi, et au cas où il surviendrait un point douteux ou un désaccord quelconque concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Accord, de tels problèmes seront réglés à travers des consultations des Parties. A moins que le présent Accord n'ait été déjà abandonné, répudié ou résilié en conformité avec l'Article 16 ci-dessous, le Consultant devra poursuivre ses Services en conformité avec le présent Accord. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (**) jours à compter de la date de l'avis informant que de tel problèmes se sont produits, la JICA proposera sa suggestion en vue du règlement du problème en question.
- 12.2 Dans le cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint à travers les consultations mentionnées à l'alinéa 12.1 ci-dessus, le problème sera soumis à l'arbitrage. L'arbitrage sera effectué conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

- 12.3 L'arbitrage sera effectué en (例:anglais;1言語に限定).
- 12.4 Le lieu de l'arbitrage sera (lieu de l'arbitrage, 地名・国名を明記。例:Tokyo, Japon/Paris, République française). (1箇所のみ指定) (この部分の国名は略式名も可)
- 12.5 La sentence arbitrale sera sans appel et contraindra les Parties qui devront donc se conformer de bonne foi à la décision. Un jugement sur la décision de l'arbitrage pourra être prononcé dans toute cour ayant juridiction ou une requête pourra être présentée à une telle cour en vue d'une acceptation juridique de la décision ou de l'ordre d'exécution forcée, selon le cas.
- 12.6 Quant aux frais de l'ensemble des procédures de l'arbitrage, chaque Partie devra se charger des frais des services de son propre arbitre et de la moitié des frais pour le troisième arbitre.

Article 13. Langue et Système de mesure

- 13.1 Toute la correspondance entre les deux Parties, y compris les notes, requêtes, consentements, offres et demandes, sera effectuée en (例:français;1言語に限定). Tous les plans, spécifications, rapports et autres documents seront également préparés en (例:français;1言語に限定).
- 13.2 Tous les documents établis sous le présent Accord devront adopter le système métrique et le jour du calendrier grégorien.

Article 14. Amendement et Modification

Tout amendement et/ou toute modification pourra(pourront), si nécessaire, être négocié(s) entre les Parties et consenti(s) par un document écrit et signé par les

Parties.

Article 15. Vérification de l'Accord

Le présent Accord et tout amendement ou toute modification devront être vérifiés par la JICA comme acceptables pour le Don, conformément à l'A/D.

Article 16. Résiliation de l'Accord

- 16.1 Si l'une des Parties néglige l'exécution de ses obligations sous le présent Accord, l'autre Partie devra donner à la Partie négligente un avis écrit pour lui faire réparer promptement une telle négligence.
- 16.2 Si la Partie négligente ne prend pas de mesures correctives comme demandées par l'autre Partie dans les trente (30) jours à compter de la date de réception dudit avis, cela constituera une raison suffisante pour l'autre Partie de mettre fin au présent Accord.
- 16.3 L'une ou l'autre des Parties pourra annuler le présent Accord sans préjudice, à condition que l'exécution de ses obligations sous le présent Accord ne soit pas reprise dans une période cumulative de cent vingt (120) jours de suspension due à la Force Majeure stipulée à l'Article 10 ci-dessus.
- 16.4 La résiliation du présent Accord en vertu de cet Article devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes du Client et à l'approbation de la JICA.
- 16.5 En cas de résiliation pour les raisons stipulées aux alinéas 16.2 et 16.3, le Client devra payer au Consultant, avec l'approbation de la JICA et sans dépasser le

Don, une proportion juste et raisonnable du prix de l'Accord calculée sur la base des services du Consultant réalisés jusqu'à la date de résiliation, au lieu du calendrier de paiement stipulé à l'Article 6 ci-dessus.

Article 17. Propriété intellectuelle

Les plans, spécifications et autres documents, comme instruments des Services, sont la propriété intellectuelle du Consultant et ne pourront pas être utilisés pour tout travail autre que le Projet sans l'approbation préalable et écrite du Consultant. Les droits d'auteur de tous les plans, spécifications et autres documents préparés par le Consultant en rapport avec le présent Accord resteront la propriété du Consultant.

Article 18. Confidentialité

Le Consultant et son personnel ne doivent pas, pendant la durée de l'Accord, ni après, et que son personnel soit actuellement employé ou non, divulguer des informations particulières ou confidentielles relatives au Projet, aux Services, ou aux affaires ou opérations du Client sans le consentement préalable et écrit du Client.

Article 19. Divers

Le Client et le Consultant devront s'acquitter de leurs obligations et des autres tâches déterminées dans le présent Accord en coopération sincère et de bonne foi.

Article 20. Ensemble des Accords

Le présent Accord comporte l'ensemble des accords conclus entre les Parties sur

les sujets concernés, et remplace et annule tous les accords, toutes les négociations, tous les engagements et tous les écrits antérieurs sur les sujets concernés.

Article 21. Notification

Toutes les notifications concernant le présent Accord entre le Client et le Consultant devront être remises ou envoyées par écrit et par la voie aérienne en recommandé, par télécopie ou par courrier électronique aux adresses indiquées ci-dessous. De telles notifications prendront effet à la date de réception par l'autre Partie. Dans le cas où l'une des Parties changerait d'adresse, la Partie concernée devra donner à l'avance à l'autre Partie un avis à cet effet.

Le Client:

Nom : (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire)

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

Le Consultant:

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

En foi de quoi, les Parties contractantes ont consenti à la passation du présent Accord les jour et an mentionnés ci-dessus, en leurs noms respectifs, en deux (2) exemplaires, chaque Partie en retenant un (1) exemplaire.

Le Client

Le Consultant

(Signature) _____

(Nom du signataire)

(Qualité du signataire)

(Nom de l'agence d'exécution)

(Nom du pays bénéficiaire)

(Signature) _____

(Nom du signataire)

(Qualité du signataire)

(Nom du Consultant)

ソフトコンポーネントを詳細設計時に行う場合は以下の条項を参考に作成してください。

Article 3. Etendue des Services du Consultant

3.1 Le Consultant devra rendre ses services de consultation pour le Projet sur la base du Rapport de l'Etude du Plan de Base/du Rapport de l'Enquête préparatoire (事業化調査を実施している場合は以下を追記する:et du Rapport de l'Etude pour la Révision de la Mise en œuvre du Projet) préparé et présenté au Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) par la JICA. Les services à rendre par le Consultant consisteront dans les étapes suivantes :

(1) Etape du plan

- 1) Le Consultant préparera en coordination avec le Client les documents de plan comportant les plans, spécifications et autres documents techniques dans lesquels sera décrit l'ensemble du projet concernant les matériels, les équipements, les travaux et tous autres éléments essentiels et nécessaires.
- 2) Le Consultant aidera le Client à préparer le dossier d'appel d'offres tel que les instructions aux soumissionnaires, le formulaire d'appel d'offres, les conditions de contrat, les spécifications techniques et les annexes nécessaires

(2) Etape du conseil en gestion

(ソフトコンポーネントガイドライン(改訂版)コンサルタント用(2010年版)を参照し、ソフトコンポーネントの活動内容を、I/A/Dの記述に基づきコンパクトに箇条書きして下さい(契約書の内容とI/A/Dの内容が同じであること。))

- 1) Le Consultant devra aider le Client à assurer les bonnes (opération et maintenance de l'/des (機材)) (et/ou) (opération, maintenance et de la gestion de (施設)). L'assistance du Consultant inclura ce qui suit :
 - a)
 - b)
 - c)

2) Le Consultant devra faire des rapports régulièrement auprès du Client sur l'avancement des activités.

3.2 L'étendue des Services décrits à l'alinéa 3.1 ci-dessus sera limitée aux rubriques suivantes pour le Projet et ne pourra pas être modifiée sans l'accord écrit des Parties concernées.

(1) Travaux de construction

-
-

(2) Travaux de fourniture de l'Équipement

-
-

(3) Travaux d'installation de l'Équipement

- (据付機材を具体的に記入)

(4) Formation d'exploitation donnée par le(s) Contractant(s)

- (業者が実施する技術指導内容を記入)

(5) Conseil en gestion

- (「ソフトコンポーネントガイドライン(改訂版)コンサルタント用(2010年版)」を参照し、l'A/Dの記述に基づき具体的な業務内容を記述してください(契約書の内容とl'A/Dの内容が同じであること。))

3.3 L'étendue des Services décrits à l'alinéa 3.2 ci-dessus pourra être amendée et modifiée d'un commun accord par écrit sous le présent Accord.

Article 5. Rémunération

Le Client rémunérera le Consultant avec les fonds du Don et lui versera un montant total de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000) en

tant que prix de l'Accord pour les Services rendus par le Consultant conformément au présent Accord.

(ソフトコンポーネントは、施工監理業務費と区分して、下記のとおり内訳を記載してください。)

Le prix de l'Accord est réparti comme suit :

(1) Le prix des Services de l'Etape du Plan

***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY****.***.000)

(2) Le prix des Services de l'Etape du Conseil en Gestion

***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY****.***.000)

Article 6. Paiement

6.2 Calendrier de paiement

6.2.1 Paiement des Services pour l'Etape du Plan

(1) Paiement anticipé

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY****.***.000), qui correspond à trente pour cent (30%) du prix pour des Services pour l'Etape du Plan, sera payé après vérification du présent Accord par la JICA.

La demande de paiement anticipé devra être accompagnée d'une photocopie du certificat de vérification du présent Accord par la JICA.

(2) Paiement final

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY****.***.000), qui correspond à soixante-dix pour cent (70%) du prix pour des Services pour l'Etape du Plan, sera payé lors de l'achèvement des Services pour l'Etape du plan sous le présent Accord.

La demande de paiement final devra être accompagnée du certificat d'achèvement des Services pour l'Etape du Plan délivré par le Client.

6.2.2 Paiement des Services pour l'Etape du Conseil en Gestion

- (1) Paiement anticipé(前払いがない場合は(1)の項目全部と(2) Paiement finalの文字を削除してください。)(ソフトコンポーネントの前払い30%は、4ヶ月以上の業務がある場合に請求することが出来ます。)

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000), qui correspond à trente pour cent (30%) du prix des Services pour l'Etape du Conseil en Gestion, sera payé lors du commencement des Service de l'Etape du Conseil en Gestion.

La demande de paiement anticipé devra être accompagnée du certificat de commencement des Services de l'Etape du Conseil en Gestion délivré par le Client.

- (2) Paiement final

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000), qui correspond à soixante-dix pour cent (70%) du prix des Services pour l'Etape du Conseil en Gestion, sera payé lors de l'achèvement des Services pour l'Etape du Conseil en Gestion.

La demande de paiement final(支払が1回の場合は削除) devra être accompagnée du certificat d'achèvement des Services de l'Etape du Conseil en Gestion délivré par le Client, dans lequel l'accomplissement de toutes les activités stipulées dans le présent Accord devra être certifié par le Client.